thanks

ality
bility
e

filmed
on
npres-
All
on the
es-
inted

)
ON-
"),

:
o be
:
t to
:
the

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Législature du Québec
Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

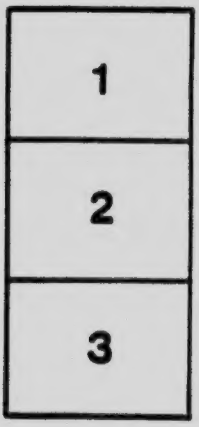


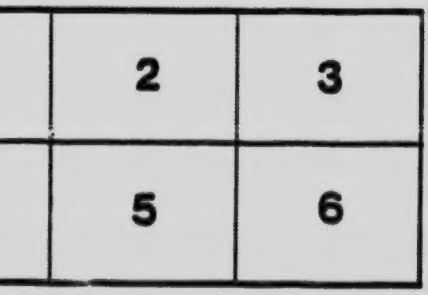

BC BC 199

"Je me souviens."

# L'UNION DES CULTIVATEURS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

IMP. LA PATRIE,
MONTRÉAL.
1918

B, C.
1918
24
Q6
CODD

Sauvage
Pamph. 9521
1960 St Denis

# L'UNION DES CULTIVATEURS DE LA PROVINCE DE QUEBEC

*Notre Devise:*
*L'Union c'est la Protection et la Force.*

## CONSTITUTION

1.—Cette Association sera connue sous le nom, de l'Union des Cultivateurs de la Province de Québec.

2.—Le but de cette association est de servir les intérêts des cultivateurs dans toutes les branches de l'agriculture.

a—En favorisant l'accord mutuel.

b—En encourageant l'étude des questions agricoles et du foyer, afin d'augmenter l'efficacité et le confort de l'agriculteur et de sa famille.

c—En facilitant les relations sociales, l'étude des questions économiques surtout ce qui peut intéresser les cultivateurs, par des conférences et des discussions, par la diffusion de pamphlets et écrits, traitant l'agriculture c'est-à-dire le développement en matière agricole pour ses membres et leur famille pour rendre la vie plus agréable à la campagne suivant les exigeances modernes.

d—En surveillant les intérêts des cultivateurs lorsque les gouvernements font de nouvelles lois; en demandant par des délégués ou autrement aux gouvernements l'adoption de lois de nature à promouvoir l'avancement des agriculteurs.

e—En étudiant et enseignant les principes de la coopération, et en favorisant l'établissement d'organisations coopératives.

f—En encourageant les membres à fournir des salles pour des réunions dans un but social et d'étude.

g—En s'efforçant de supprimer les préjugés de classe et de nationalité pour favoriser l'Union des différentes nations au Canada.

## ASSOCIATION CENTRALE.

3.—L'Association Centrale se composera de membres admis des succursales et ayant complètement payé leurs contributions.

4.—L'Association Centrale sera gouvernée par une convention annuelle composée des délégués de chaque succursale qui n'est pas arriérée avec l'Association, élu de la manière suivante: un délégué pour chaque 20 membres. Tous les délégués seront nommés annuellement.

5.—La convention annuelle de l'Association Centrale sera tenue à un endroit et une date entre le 1er décembre et le 1er avril établie par le bureau de direction.

6.—Le travail de la convention annuelle de l'Association Centrale sera:

A.—De recevoir et discuter les rapports des Officiers Exécutifs et du bureau de direction et de décider de toutes questions soumises dans les rapports. Tous les rapports devront être fournis par les succursales pas plus tard que deux semaines avant l'ouverture de la convention, et devront contenir un état détaillé des recettes et des dépenses, de l'actif et du passif.

B.—D'élire par le ballotage des délégués dûment autorisés et présents dans la convention, les Officiers, les Directeurs et Auditeurs pour l'année suivante. L'élection se fera par trois ballotages.

1er.—Un ballotage pour la nomination.

2ème.—Deux ballotages pour l'élection. Le secrétaire aura tous les bulletins de nominations imprimés à l'avance, tel que désigné dans les paragraphes A et B. Après que les bulletins de nominations ont été distribués à tous les délégués dûment autorisés, le Secrétaire leur dira d'en remplir un seulement, avec un seul nom sur chaque ligne. Après que les bulletins ont été remis au Secrétaire, les scrutateurs devront enregistrer le nombre de votes obtenus pour les différents candidats en perspective, et maintenir en nomination pour le ballotage suivant, les premiers sur la liste, 3 pour la Présidence, 2 pour 1er Vice-Président, 2 pour 2ème Vice-président, 2 pour 3ème Vice-président, 2 pour 4ème Vice-président, 3 pour Secrétaire-trésorier, 3 pour Auditeurs.

Ces candidats devront être annoncés et ceux qui voudront se retirer le pourront. Les Candidats pourront être remplacés par les noms venant à la suite sur la liste des Candidats; et l'on devra annoncer la nomination des nouveaux Candidats. Les noms devront être écrits lisiblement sur un tableau ou autrement, afin que tous puissent en prendre connaissance. Les bulletins pour l'élection du Président et des quatre Vice-Présidents, seront alors distribués, et le Président de l'assemblée ou le Secrétaire devra enseigner aux délégués comment remplir leur bulletin, avec un seul nom des Candidats en nomination sur chaque ligne, les cinq qui recueilleront le plus grand nombre de votes seront déclarés élus; premièrement, le Président, 2ème, le 1er Vice-Président, 3ème, le 2ème Vice-Président, 4ème, le 3ème Vice-Président, 5ème, le 4ème Vice-Président. On procèdera à l'élection du Secrétaire Trésorier. Les Candidats seront mis en nomination, en écrivant qu'un seul nom sur chaque ligne, après le

premier ballotage, seront Candidats que ceux qui auront obtenu pas moins qu'un quart des votes, des membres votant. Ainsi s'il y a plus que deux Candidats on prendra un deuxième ballotage, si aucun des Candidats n'a obtenu la moitié des votes, on prendra un 3ème ballotage en laissant sur la liste, que les deux Candidats qui auront recueillis le plus grand nombre de votes en dernier lieu et celui qui aura obtenu la majorité des votes, sera déclaré élu.

On procèdera par la suite à l'élection de 70 Directeurs, les délégués des succursales pour chaque Comté procèderont au choix de leurs Candidats, pour le dit Comté; tous Candidats n'obtenant pas un tiers des votes, des délégués du dit Comté, seront éliminés de la liste des Candidats, il sera procèdé ensuite au second scrutin et le Candidat qui aura obtenu le plus de vote, sera déclaré élu Directeur pour tel Comté.

Advenant qu'il y aura moins de soixante-dix Directeurs choisis pour les délégués respectifs de chacun des Comtés représentés par les délégués des succursales, faute de succursales dans ces dits Comtés les Directeurs à leur première assemblée, après cette convention choisiront les Directeurs parmi ceux qui étaient délégués et en nommeront autant qu'il y aura de vacances pour atteindre le nombre soixante-dix.

S'il y a plus de Candidats, que de sièges de Directeurs vacants, on procèdera au bulletin secret, par un seul ballotage, le ou les Candidats qui aura ou auront recueillis le plus grand nombre de votes sera ou seront déclarés élus Directeurs pour remplir tel vacance.

Il sera mis ensuite en nomination les candidats pour la charge d'auditeurs. Les délégués devront écrire pas plus que deux noms sur un seul bulletin, et pas plus qu'un nom par ligne. Les candidats qui auront recueillis

le plus grand nombre de votes, après le deuxième ballotage, seront déclarés élus auditeurs.

D'autres questions d'ordre pourront être discutées durant le ballotage afin de donner aux scrutateurs le temps de compter les bulletins, et enregistrer les résultats.

C.—De décider de toutes nouvelles questions soumises à la convention par le bureau de direction, ou par une succursale de l'association en règle avec le bureau Central.

D.—Des conventions spéciales peuvent être tenues par le bureau de direction, en avisant par le Secrétaire général quinze jours à l'avance, chaque succursale de l'association. L'avis devra mentionner la raison pour laquelle la convention sera tenue et aucune autre question ne pourra être discutée.

E.—Aucun vote par procuration ne sera permis aux conventions.

**Proviso.**—Les délégués des succursales sur convocation par deux délégués dans le même Comté, en donnant un avis de dix jours, pourront se réunir à tel endroit désigné dans l'avis de convocation, le jour, l'heure et le but, devra aussi être mentionné. Les délégués à cette assemblée pourront choisir le Directeur représentant leur Comté.

Le président de cette assemblée, qui ne devra pas être Candidat, pourra faire décider par les délégués, s'il y a plus d'un Candidat, si le vote doit être pris au bulletin secret ou ouvert en appelant les délégués, si par bulletin secret il nommera deux scrutateurs, qui ne seront pas Candidats.

Le Président de la dite assemblée, devra remettre ou adresser immédiatement son rapport au Secrétaire Général, au bureau Central, en donnant la manière qui a été procédé pour cette nomination; le nom du Directeur qui a été ainsi choisi pour le dit Comté.

## OFFICIERS.

7.—Les officiers de l'association Centrale seront: Un Président, un Vice-Président, un second vice-président, un troisième Vice-Président et un quatrième Vice-Président, un Secrétaire Trésorier, deux Auditeurs et soixante-dix directeurs. Le Président, les Vices-Présidents, le Secrétaire Trésorier, et Auditeurs devront être nommés et élus par ballotage par toute l'assemblée. Le Secrétaire Trésorier, tiendra son bureau, ou le bureau de Direction décidera. Tous les Officiers devront être en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés.

8.—L'Exécutif se composera du Président Général, du 1er Vice-Président, du second Vice-Président, du 3ième Vice-Président, du 4ième Vice-Président, et du Secrétaire Trésorier Général.

9.—L'Exécutif de l'association centrale, adoptera tout règlement nécessaire et décidera toute question concernant la régie interne; il fixera le salaire ou la rémunération du Secrétaire Trésorier, et des autres Officiers, devra tenir plusieurs assemblées chaque année, à une date fixée par le Président Général ou à la demande de deux de ces membres, convoqué par le Secrétaire Général.

## DEVOIRS DES OFFICIERS.

10.—La charge du Président sera de Présider toutes les assemblées de l'association, décider de toutes questions d'ordre, et de faire toutes les suggestions qu'il jugera nécessaires dans l'intérêt de l'association.

11.—Le Vice-Président assistera le Président dans ses fonctions et durant son absence il remplira la charge de Président. Durant l'absence du 1er Vice-Président, le 2ième Vice-Président remplira la charge du 1er Vice-Président.

12.—Le Secrétaire-Trésorier devra assister à toutes les assemblées de l'association centrale ou de l'Exécutif. Il devra tenir les minutes exactes, et une liste complète de tous les membres, avec la date d'admission de chaque membre et un compte montrant les souscriptions dûes et la date du paiement; tout ce qui est nécessaire pour avoir un état complet de la manière que chaque membre paye ses contributions. Il devra tenir tous les livres nécessaires pour le bon fonctionnement de l'association, faire la correspondance officielle, s'occuper de la publication dans les Journaux, et des autres rapports, et préparer pour publication le rapport annuel. Comme Trésorier, il tiendra les comptes pour tous les argents appartenant à l'Association, il paiera tous les comptes, qui auront été approuvés par l'Exécutif. En vertu de sa position il sera membre de chaque comité nommé, et devra remplir toutes autres charges qui seront nécessaires en différentes occasions. Comme Trésorier il sera obligé de donner une garantie dont le montant sera fixé par l'Exécutif.

13.—Les Officiers et les représentants se feront un devoir de supporter en tout temps les décisions de la majorité à l'assemblée annuelle des officiers ou aux assemblées de l'Exécutif; malgré que leur opinion soit le contraire.

14.—Aucun officier ne devra divulguer les motions, les règlements, les noms des proposeurs et des secondeurs, etc.; pourvu que les règlements de l'assemblée soient que ces motions ne soient rendues publiques, ni qu'aucun officier excepté le Secrétaire ne fournira les rapports des assemblées ou des délibérations aux journaux.

15.—La personne dont le nom sera le premier sur un Comité sera le Président de ce comité.

16.—Si une vacance d'officier ou de directeur se produit, l'Exécutif devra la remplir.

## QUORUM.

17.—Pas moins de 25 membres doivent être présents pour former un quorum, pour décider de toutes questions se rapportant à l'Association Centrale. Pas moins que 15 doivent être présents pour former un quorum des Directeurs, et pas moins de trois membres doivent être présents pour former un quorum à une assemblée de l'Exécutif.

## AVIS D'ASSEMBLEES.

18.—Au moins un avis d'un mois sera donné pour chaque assemblée annuelle ou générale, mentionnant la date et l'endroit où aura lieu l'assemblée. L'avis sera donné par les journaux ou par lettre circulaire envoyée à chaque Secrétaire des succursales de l'association; ceci est laissé à la discrétion de l'Exécutif.

19.—Au moins 10 jours d'avis seront donnés pour toutes assemblées du bureau de direction, et 6 jours pour le comité Exécutif, du bureau central; à moins qu'un désistement soit signé par tous les membres du bureau, pour l'Exécutif seulement.

## MEMBRES A VIE.

20.—Tous les membres qui enverront leur nom et adresse avec la somme de ($12.00) douze piastres au bureau central de l'association deviendront membres à vie, mais sans privilèges, à moins d'être élus délégués par des succursales de l'association; et de tels membres à vie devront payer aux succursales auxquelles ils appartiennent la moitié de la contribution annuelle, afin d'être sur la liste de leur succursale. Deux piastres de la contribution d'un membre à vie iront avec le revenu général de l'association, et la balance sera utilisée pour l'organisation, ou versée à un fonds de réserve; qui sera décidé à la con-

vention annuelle, afin que le produit en soit employé pour l'établissement permanent de l'association.

## STATUTS.

21.—Les membres du bureau de direction adopteront les statuts et règlements nécessaires pour la bonne administration de l'Association au meilleur de leur connaissance et dans l'intérêt de l'association, mais en conformité avec cette constitution.

## AMENDEMENTS A LA CONSTITUTION.

22.—Tout membre voulant soumettre un amendement ou un ajouté à cette constitution, devra soumettre cet amendement ou cet ajouté par écrit au secrétaire au moins 30 jours avant la date de l'assemblée annuelle, et le secrétaire devra immédiatement communiquer cela à chaque Secrétaire local par une lettre circulaire.

23.—Un ajouté ou un amendement à la constitution pour passer doit recueillir les trois cinquièmes des votes des membres présents et votant.

## MEMBRES.

24.—Toute personne intéressée directement à la culture pourra devenir membre de l'association centrale ou d'une succursale de cette association en étant présentée par un membre, et en payant un droit d'entrée de ($1.00) une piastre, pour chaque Candidat admis, et une contribution annuelle de ($1.00) une piastre payable d'avance. Chaque application sera soumise à une assemblée régulière et sera accepté par la majorité du vote des membres présents suivant le mode déterminé.

25.—Dans le cas d'un cultivateur marié qui devient membre de l'association, son épouse et ses filles seront membres honoraires,

ses fils âgés de moins de 21 ans, et s'il demeurent avec leur père et travaillent sur la ferme, seront admis comme membres avec une réduction de 50% sur la contribution seulement; ce qui sera connu sous le nom de membre de famille.

26.—Un membre six mois en arrière dans le paiement de ses contributions sera suspendu sans avis de l'association, mais le Secrétaire devra en faire rapport à l'association, et corriger la liste des membres. Un membre suspendu pour arrérages sera réinstallé en payant tous ses arrérages.

27.—Le Secrétaire de chaque succursale devra faire un rapport au bureau central, aussitôt qu'il aura été admis un ou plusieurs membres à la succursale. Il devra envoyé au Secrétaire Trésorier Général, suivant le mode qui sera dopté par l'Exécutif:

1.—Le plein montant du droit d'entrée de $1.00, 2ème, 0.50 cts de la contribution annuelle pour chaque membre, le droit d'entrée est payable à l'admission de chaque nouveau membre.

## RAPPORT ANNUEL.

Le Secrétaire d'une succursale devra faire remise en même temps de 50 cts pour chaque membre en règle avec la succursale. Il devra dire dans son rapport, combien de membres ont été admis durant l'année. Aucune succursale aura droit d'envoyer des délégués à une convention annuelle ou spéciale de l'association centrale, jusqu'à ce que le rapport des membres avec les montants dûs ait été payé pour l'année courante.

## SUCCURSALES.

28.—Une succursale pourra être organisée par au moins dix personnes qualifiées, sur permission de l'association centrale ou d'une succursale ou d'un organisateur. Sur récep-

tion de cette permission, la succursale ou l'organisateur fera l'organisation et devra faire un rapport à l'association; ou pas moins que 10 personnes pourront se réunir d'un commun accord et procéder à l'organisation d'une succursale, en acceptant cette constitution. Ils éliront des officiers tel que pourvu par la constitution, le secrétaire fera rapport à l'Association Centrale.

29.—L'Association Centrale recommande aux succursales d'élire les officiers suivants: un Président, un Vice-Président, un Secrétaire-Trésorier, et pas plus que huit directeurs.

30.—L'Exécutif d'une succursale se composera de tous les officiers élus.

31.—Le terme d'office des officiers des succursales sera d'une année, et les élections auront lieu chaque année, durant le mois de Janvier

32.—Les membres des succursales devront se réunir au moins une fois par mois, si c'est possible, et il sera du devoir du président, du vice-président, et du secrétaire-trésorier, ou d'un comité spécial de voir à préparer un programme intéressant pour chaque assemblée.

33.—Les succursales auront le pouvoir de regler avec leurs membres, les infractions aux règlements de l'association de la manière prévue ordinairement en de tels cas.

34.—Les autres Associations ou les unions d'Agriculteurs et toutes organisations spéciales regardant l'Agriculture, non organisées sous ces règlements et désirant s'affilier avec l'Association Centrale, et être reconnu comme une succursale, pourront le faire en s'adressant à l'Association Centrale, et en consentant à être administrée par cette constitution.

35.—Les Secrétaires de toutes les succursales devront préparer leur rapport annuel le premier décembre de chaque année, et fournir toutes les informations que le Secrétaire Général demandera.

## AIDE MUTUELLE.

1.—Les membres de l'Association sont tenus de fraterniser entre eux dans la maladie, dans le malheur, dans la détresse ou dans le deuil autant qu'ils le pourront, sans nuire à leur santé et à leur intérêt.

2.—Les membres sont aussi tenus de cultiver des relations amicales avec toutes autres associations ou organisations Agricoles.

3.—Les membres devront s'aider entre eux en affaires, et ne jamais se servir de la loi pour regler un différend ou une réclamation, à moins d'avoir employé tous les moyens possibles pour en venir à un arrangement. Dans de tels cas l'association recommande l'arbitrage.

4.—Le décorum sera observé à toutes les assemblées, et le pouvoir est donné aux officiers, qui président de le faire observer. Nous conseillons aux membres de se procurer le Manuel Sauval, traitant des règles et usages parlementaires.

5.—Chacun s'efforcera d'encourager la jeunesse à assister aux assemblées que l'on considèrera comme des écoles de progrès. Les membres sont requis d'assister fidèlement aux réunions et de s'efforcer d'en tirer profit.

6.—La coopération est le grand moyen par lequel nous vaincrons les mauvais effets des coalitions malfaisantes, et les membres devront promouvoir l'étude de ce principe, et profiter de toute occasion d'une coopération efficace entre eux. La coopération ne devra pas être utilisée pour soulever l'antoganisme des intérêts locaux légitimes.

7.—La coopération pour nous signifie l'établissement de prix équitables pour la vente de nos produits, et les membres se feront un devoir d'adhérer strictement à ce principe, et d'engager leurs voisins à agir ainsi, même s'ils ne sont pas membres. L'adhésion à ce principe pour un membre signifie qu'il comprend bien l'esprit de notre Association.

## ORDRE DU JOUR.

L'ordre du jour suivant est donné comme exemple pour toutes les assemblées des succursales:

1.—Appel à l'ordre par le Président.

2.—Appel des Officiers: le Président remplira les vacances.

3.—L'appel des membres ayant payé leurs contributions.

4.—Lire et adopter les minutes de l'assemblée précédente.

5.—Lire toutes les communications officielles reçues par le Secrétaire.

6.—Lire les demandes pour devenir membres.

7.—Rapport des comités.

8.—Travail non fini.

9.—Discours et discussions.

10.—Nouvelles questions.

11.—Election des Officiers (assemblée annuelle).

12.—Le rapport régulier a-t-il été envoyé au bureau central?

1.—Quelqu'un des membres connait-il dans son voisinage un cas de maladie, de détresse ou de mort qui demande une attention spéciale?

2.—Si oui, l'on nommera un comité spécial pour s'occuper de ces cas et trouver les meilleurs moyens pour les aider.

3.—Membres désirant avoir de l'ouvrage.

4.—Membres désirant avoir de l'aide.

5.—Membres désirant vendre quelque chose.

6.—Membres désirant acheter quelque chose.

7.—Membres désirant faire rapport d'une injustice.

8.—Rapport des conditions du marché touchant les produits des environs.

9.—L'apparence en général de la récolte dans les environs.

10.—Toutes les matières pour insertion dans le rapport officiel de l'assemblée.

11.—Discussions de sujets pour le bien-être général.

12.—Réceptions. (Il est entendu que les dames et les jeunes gens sont toujours bienvenus aux assemblées, et qu'un effort spécial sera fait afin qu'ils puissent assister aux assemblées, et prendre part à toutes les discussions).

13.—Ajournement.

Les articles suivants sont aussi suggérés comme règles pour diriger une assemblée:

1.—A moins d'avoir la permission de l'officier qui préside, aucun membre ou autre personne ne pourra parler, excepté que pour poser une question, ou pour introduire, ou parler sur une motion.

2.—Dans la discussion suivant l'introduction d'un sujet, personne ne pourra parler plus que deux fois, et pas plus que cinq minutes chaque fois, excepté sur un vote de l'assemblée.

3.—Lorsqu'une question est sous considération, aucune motion ne sera dans l'ordre, excepté que pour les fins suivantes:

1.—Ajournement; 2 renvoyer; 3 amender; Ces motions auront priorité dans l'ordre nommé, et les deux premières seront décidées sans discussion.

4.—Avant de prendre le vote sur une motion ou un amendement, le Président demandera: l'assemblée est-elle prête pour la question? La motion ne sera pas trop longue, car tous les membres désirant parler le pourront, étant dans l'ordre.

Tout membre désirant poser une question sur le sujet introduit pourra le faire verbalement; mais s'il désire poser plus que deux questions, il devra les soumettre par écrit au Secrétaire.

## EXTRAIT DU REGLEMENT No 3 DE L'EXECUTIF.

Rapport que doit faire le Secrétaire Trésorier de succursale; inscrira tous les noms des membres sur la feuille de rapport marquée D, entrera le montant pour chaque membre 1o du droit d'entrée de $1.00, 2o de la contribution annuelle de $1.00 dans leurs colonnes respectives, il déposera ces argents dans une banque, ou suivant le règlement de la succursale, il fera remise aussitôt que possible au Secrétaire Trésorier Général du bureau Central de la somme totale du droit d'entrée, et de 50 cts pour chaque contribution annuelle, laissant 50 cts par membre dans la caisse de la succursale. Cette remise d'argent au Secrétaire Trésorier Général au bureau Central se fera de la manière suivante: par chèque accepté payable au pair à Montréal, ou par mandat de Poste, ou "Express" à l'ordre de l'Union des Cultivateurs de la Province de Québec.

Le Secrétaire Trésorier Général: Sur réceptions des rapports il entrera dans le livre de caisse de l'Association Central, la somme représentée par tel effet, et il déposera les chèques, mandats de Poste, ou "Express" ou autre valeur, au bureau de la banque d'Hochelaga.

Les fonds ainsi déposés ne seront retirés que sur la signature de chèque signé par le Président Général, contresigné par le Secrétaire Trésorier Général, avant la signature de tel chèque le secrétaire trésorier général fera approuver, par résolution, le paiement des comptes, si un règlement n'est pas déjà adopté pour tel paiement, et copie de ce règlement soit déposé au bureau de la Banque.

Tout membre qui aura rempli cette formule "A" et transmise au secrétaire de la succursale, recevra un certificat de la formule "B" et il jouira du privilège d'identification voir formule "C".

FORMULE "A"

Le No d'Ordre. . . . . Surccursale No. . . . . Membre No. . . .

**L'Union des Cultivateurs de la Province de Québec**

Le membre est prié de répondre aux questions suivantes pour son identification personnelle dans le cas de voyage, ou le besoin d'être identifié ou secouru en cas de maladie ou accident.

1.—Quelle grandeur mesurez-vous? . . . . . pieds. . . . pcs.
2.—Quelle est votre pesanteur? . . . . . lbs.
3.—Quelle est votre âge? . . ans. . . . . date année
4.—De quelle couleur sont vos yeux? . . . . . .
5.—Quelle couleur sont vos cheveux? . . . . . .
6.—Avez-vous une marque quelconque pour vous identifier facilement dans le besoin? Quelle est cette marque? . . . . . .

. . . . . .
Adresse postale. . . . . .
Signature.

Succ. No. . . . . Signature du Secrétaire de la succursale.

---

FORMULE "B"

Ce certificat doit être toujours porté par le membre.

No d'Ordre. . . . . Succursale No. . . . . Membre No. . . . .

**L'Union des Cultivateurs de la Province de Québec**

La présente fait foi que Monsieur. . . . . de. . . . . est devenu membre de la succursale No. . . . . de l'Union des Cultivateurs de la Province de Québec. Pour jouir de tous les droits et privilèges conférés aux membres en vertu de la Constitution, et règlements qui sont actuellement en vigueur et ceux qui pourront le devenir.

. . . . . .
Président de la succursale. . . . . .
Secrétaire.

---

"FORMULE "C"

**L'Union des Cultivateurs de la Province de Québec**

Pour identification de la personne mentionnée au certificat et dont la signature est en marge. Dans le cas où le membre deviendrait dans le besoin d'être identifié ou secouru; pour son signalement, adressez-vous à l'Union des Cultivateurs de la Province de Québec, Montreal. Ce privilège se terminera le. . . . . .

. . . . . .
Président Général. . . . . .
Secrétaire Général.